

**Parc national de Port-Cros
181 allée du Castel Sainte-Claire
BP 70220
83406 Hyères Cedex**

Marché public de services

**Travaux d'éradication des Espèces végétales exotiques envahissantes et
de mise en défens**

Procédure adaptée

Marché n°26022PC

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Travaux d'éradication des Espèces végétales exotiques envahissantes et de mise en défens
	<u>Acheteur</u> : Parc national de Port-Cros 181 allée du Castel Sainte-Claire BP 70220 83406 - Hyères Cedex
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Secteur du Cap Lardier Gigaro, 83048 La Croix Valmer
	Le marché est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : Le marché est divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 3. DUREE.....	5
ARTICLE 4. TRANCHES.....	6
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6. ASSURANCES	7
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	7
7.1. SOUS-TRAITANCE.....	7
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC.....	9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
8.2. CONTENU DU PRIX	9
8.3. VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 9. AVANCE	9
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT	11
11.1. DELAI DE PAIEMENT	11
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
11.3. FACTURATION	12
PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION	14
ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	14
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	15
ARTICLE 16. ADMISSION	15
ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE	15
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE	16
ARTICLE 19. GESTION DES ATTESTATIONS LEGALES HIVEO	16
PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION.....	18
ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES	18
ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES	19
ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION	19
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS	20
PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG.....	21

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Travaux d'éradication des Espèces végétales exotiques envahissantes et de mise en défens.

Lieu de prestation du service : Secteur du Cap Lardier Gigaro, 83048 La Croix Valmer

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Arrachage et contrôle des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)" :

La mission a pour objet l'arrachage complet et, selon les espèces considérées, l'évacuation, l'andainage, le broyage fin ou encore l'export en déchèterie d'EVEE, espèces végétales exotiques et espèces archéophytes (ci-après désignées sous l'appellation EVEE pour plus de fluidité du texte) sur la plage du Débarquement (partie Est et Ouest de la plage) et sur la plage de Gigaro, situées sur la commune de La Croix-Valmer.

Lot 2 "Déploiement de dispositifs de mise en défens" :

La mission a pour objet le déploiement de dispositifs de mise en défens des espaces à protéger de la fréquentation humaine à l'aide de ganivelles et/ou de clôtures basses à fils tressés (communément appelées « casse-pattes ») sur les parties Ouest et Est de la plage du Débarquement (commune de La Croix-Valmer), la plage de Gigaro (commune de La Croix-Valmer), ainsi que sur l'isthme du Cap Taillat (communes de La Croix-Valmer et de Ramatuelle). La prestation comprend la dépose des ouvrages endommagés.

ARTICLE 3. DUREE

Pour l'ensemble des lots

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 30 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Les contraintes calendaires d'exécution sont précisées au CCTP. Elles concernent les mois estivaux de suspension des prestations, l'échéance maximale de fin de chantier, toutes tranches comprises, et le cadencement des interventions.

Le titulaire se conforme au calendrier d'exécution de la prestation proposée dans son offre afin de pouvoir assurer une exécution des prestations en adéquation avec les dites-contraintes.

Néanmoins de légères variations et adaptations peuvent être expressément acceptées par le PNPC. Le démarrage de chaque tranche et de chaque phase d'exécution pour chacune des tranches, fait l'objet d'un ordre de service du PNPC, après concertation, entre le PNPC et le titulaire, sur la date précise de début d'exécution.

Une fois notifiée au titulaire par ordre de service, le titulaire est tenu de la respecter.

En cas de fermeture de massifs forestiers et/ou de contraintes météorologiques fortes, le titulaire adapte les lieux d'exécution de la prestation, voire sursoit à son exécution, en accord avec le PNPC.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du lot.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Tranches :

Ce marché est divisé en tranches :

Type	Description	Durée prévue
Lot 1		
Tranche ferme	Arrachage et traitement des rémanents plage du débarquement est et ouest	17 mois
Tranche optionnelle	Arrachage et traitement des rémanents Gigaro	5 mois
Lot 2		
Tranche ferme	Dépose et évacuation des anciens ouvrages, déploiement des nouveaux / Page du Débarquement ouest et est	6 mois
Tranche optionnelle	Mise en défens (dépose et pose) / Gigaro	6 mois
Tranche optionnelle	Mise en défens (dépose et pose) / Cap Taillat	6 mois

ARTICLE 4. TRANCHES

Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

Lot 1 "Arrachage et contrôle des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)"

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de la tranche optionnelle 'Arrachage et traitement des rémanents Gigaro' pourra intervenir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Lot 2 "Déploiement de dispositifs de mise en défens" :

L'acheteur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement des tranches optionnelles. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle pourra intervenir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Chaque affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, la main d'œuvre, les déplacements, l'utilisation des engins forestiers et autres pour l'évacuation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable sur le montant HT de chaque facture de la manière suivante :

Le montant forfaitaire de la part des prestations non exécutées dans la première année d'exécution du marché (repassé pour l'arrachage des griffes de sorcière et tranche optionnelle 1 dans le cas où elle serait affermie après la date anniversaire de notification du marché) est révisé annuellement au 1er jour du mois de notification du marché.

Cette révision permet de prendre en compte l'évolution du marché et des charges appliquées aux prestations. La révision peut induire une hausse ou une baisse et doit pouvoir être explicitement justifiée par le titulaire.

Elle est établie selon le barème du titulaire qui transmet au PNPC ses tarifs révisés avec un mois de préavis, soit un mois avant l'entrée en vigueur des prix révisés.

Le montant révisé, obtenu en application de la formule de révision des prix, ne peut pas dépasser le montant du décompte établi à partir des prix initiaux du marché de plus de 4%.

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser le plafond précisé à l'alinéa précédent, le montant révisé du décompte est le montant plafonné à 104%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser le montant du décompte, établi à partir des prix initiaux du marché, de plus de 4%, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

ARTICLE 9. AVANCE

Lot 1 "Arrachage et contrôle des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)" :

Arrachage et traitement des rémanents plage du débarquement est et ouest :

L'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 70% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Arrachage et traitement des rémanents Gigaro :

L'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial de la tranche.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 70% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Lot 2 "Déploiement de dispositifs de mise en défens" :

L'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial de la tranche.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 70% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et services.

Contenu de la demande de paiement :

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG fournitures courantes et services, la facture comprend le détail des prestations effectuées tels que désignés dans la décomposition du prix global et forfaitaire, et le numéro d'engagement juridique.

Facturation électronique :

En complément des dispositions de l'article 11.8 du CCAG fournitures courantes et services, les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant le n° de SIRET 18830005700109 (PNPC), et le service : MARCHES, ainsi que le n° du marché et le numéro d'engagement juridique.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Parc national de Port-Cros

SIRET : 18830005700109

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date d'exécution des services ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

Sans objet

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Mesures de sécurité :

En complément des dispositions de l'article 5.3 du CCAG fournitures courantes et services, un plan de prévention général est établi préalablement au début d'exécution des prestations, il doit être approuvé par les deux parties avant tout début d'exécution des prestations.

Pour les travaux dits dangereux, il sera, préalablement à tout commencement de prestations, établis un plan de prévention spécifique. Tout manquement au plan de prévention pourra entraîner la suspension des prestations sans modification du délai d'exécution et l'application des pénalités qui en découlent.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que son personnel prenne toutes les dispositions pour travailler dans le respect des normes de sécurité en vigueur relative à la protection des travailleurs.

L'entreprise doit veiller à limiter ses transports et mouvements d'engins et de véhicule, toujours en prêtant une attention particulière à la circulation et à la préservation des espèces autres que les espèces végétales exotiques envahissantes visées par le présent marché.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 19. GESTION DES ATTESTATIONS LEGALES HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 7 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation. Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Lot 1 “Arrachage et contrôle des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)”:

Pénalité pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Lorsque la date maximale de fin d'exécution de la prestation, sur laquelle s'est engagé le titulaire, est dépassée, et ne relève pas du fait du PNPC , le titulaire encourt des pénalités égales à 2% du montant total du marché par mois calendaire de retard.

Pénalité pour le non-respect de l'état de propreté du chantier

dans le cas où le chantier n'est pas rendu dans l'état de propreté attendu du périmètre traité, le montant des pénalités est fixé à 50 euros par heure de nettoyage nécessaire à la remise en état du périmètre après le chantier.

Pénalité en cas de non-respect des espèces endémiques

Dans le cas où il est constaté blessures, piétinement ou arrachage d'espèces à enjeux, telles que présentées dans les annexes du CCTP, le montant de la pénalité appliquée par sujet abimé est de 150 euros.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités retard sont calculées comme énoncé ci-après :

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Lot 2 “Déploiement de dispositifs de mise en défens”:

Pénalité retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations

en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités retard sont calculées comme énoncé ci-après : Lorsque la date maximale de fin d'exécution de la prestation, sur laquelle s'est engagé le titulaire, est dépassée, et ne relève pas du fait du PNPC , le titulaire encourt des pénalités égales à 2% du montant total du marché par mois calendaire de retard.

Pénalité pour le non-respect de l'état de propreté du chantier

dans le cas où le chantier n'est pas rendu dans l'état de propreté attendu du périmètre traité, le montant des pénalités est fixé à 50 euros par heure de nettoyage nécessaire à la remise en état du périmètre après le chantier.

Pénalité en cas de non-respect des espèces endémiques

Dans le cas où il est constaté blessures, piétinement ou arrachage d'espèces à enjeux, telles que précisées en annexe au CCTP, le montant de la pénalité appliquée par sujet abimé est de 150 euros.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités retard sont calculées comme énoncé ci-après.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Toulon
Tél. : 04 94 42 79 30
Fax :
Email : greffe.ta-toulon@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.